



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°062/2022/ANRMP/CRS DU 25 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T270/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE KOUMASSI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 11 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 mai 2022, enregistrée le lendemain sous le numéro 01075 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°T270/2022 relatif aux travaux d'assainissement et de drainage de la commune de Koumassi ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Koumassi a organisé l'appel d'offres n°T270/2022 relatif aux travaux d'assainissement et de drainage de la commune de Koumassi ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2022-2023 de la Mairie sur la ligne 9102/2223, est constitué d'un lot unique ;

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1664, en date du 12 avril 2022 ;

Un usager ayant requis l'anonymat soutient que depuis la date de la publication de l'avis l'appel d'offres dans le BOMP, jusqu'au 09 mai 2022 à 17 heures, le dossier d'appel d'offres n'était pas disponible et ses tentatives d'achat dudit dossier auprès de Monsieur AMESSAN Arthur Eric, désigné dans l'avis comme étant le point focal de la Mairie de Koumassi, sont restées vaines, alors que la date limite de dépôt des offres est fixée au 13 mai 2022 à 09 heures ;

Estimant que l'attitude de l'autorité contractante constitue une violation des principes énoncés par l'article 8 du Code des marchés publics, cet usager anonyme a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 10 mai 2022, à l'effet de la dénoncer ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les irrégularités commises dans le cadre de la passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 11 mai 2022, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Koumassi dans le cadre de l'appel d'offres n°T270/2022, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

## **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 11 mai 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Koumassi, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**